

Examen professionnel Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe Avancement de grade

Filière Culturelle Catégorie B

MAJ décembre 2017

Textes Réglementaires

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadre d'emplois

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

Les Fonctions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois, qui relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Modalités d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Peuvent être promus au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe :

- Par la voie d'un examen professionnel les fonctionnaires justifiant au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Peuvent être candidats à l'examen professionnel les fonctionnaires justifiant au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des assistants de conservation, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les Epreuves de l'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Cet examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Chaque candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Epreuve écrite
Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : trois heures ; coefficient 1)
Epreuve orale
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Rémunération

- Traitement mensuel brut de base au 01/02/2017
 - o début de carrière sur le 1^{er} échelon du grade : 1 882.86 € (IB 442)
 - o fin de carrière dans le 11^{ème} échelon : 2727.27 € (IB 701)